



Date d'émission : Août 2008	Date d'entrée en vigueur : 10 juillet 2008	Agence responsable : Bureau du contrôleur général	Directive n° : 008
Chapitre : Gestion de la fonction financière			
Titre de la directive : AUDIT LÉGISLATIF			

1. POLITIQUE

Le gouvernement du Nunavut a pour politique de faire vérifier ses comptes chaque année par le vérificateur général du Canada, conformément à l'article 46 de la *Loi sur le Nunavut*.

2. DIRECTIVE

Chaque ministère est chargé de coopérer avec le Bureau du vérificateur général et avec le contrôleur général et de fournir toutes les informations, rapports et explications que le vérificateur général ou le contrôleur général jugent nécessaires. Les ministères sont également chargés de répondre et de donner suite aux observations formulées par le Bureau du vérificateur général en ce qui concerne les préoccupations découlant des vérifications effectuées conformément aux dispositions de la présente directive.

3. DISPOSITIONS

3.1. Pouvoirs du vérificateur général

La *Loi sur le Nunavut* prévoit que le vérificateur général du Canada dispose, en ce qui concerne la vérification des comptes du Nunavut, de tous les pouvoirs que le vérificateur général du Canada détient en vertu de l'article 48 (1) de la *Loi sur le vérificateur général* en ce qui concerne la vérification des comptes du Canada.

3.2. Accès à l'information par le Bureau du vérificateur général

- 3.2.1. L'article 48 (2) de la *Loi sur le Nunavut* prévoit que le Bureau du vérificateur général doit avoir librement accès, à tout moment opportun, aux informations qui ont trait à l'accomplissement de la responsabilité du vérificateur et qu'il a le droit d'exiger et de recevoir

les informations, rapports et explications qu'il juge nécessaires à cette fin.

- 3.2.2. Les informations visées au point 3.2.1 ci-dessus doivent être fournies au vérificateur général par des fonctionnaires, sous réserve des dispositions de la présente directive et des dispositions de toute loi de la législature qui renvoie expressément à l'article 48 (2) de la *Loi sur le Nunavut*.
- 3.2.3. Chaque ministère consulte le contrôleur général sur les questions soulevées par le Bureau du vérificateur général avant de répondre à ce dernier, à moins que les questions ne soient pas importantes ou significatives.

Aux fins de la présente disposition, l'agent financier en chef de chaque ministère détermine, en consultation avec le contrôleur général, si une question est importante ou significative. Un élément d'information, ou un ensemble d'éléments, est considéré comme important s'il est probable que son omission ou son inexactitude influencerait ou modifierait une décision.

- 3.2.4. Chaque ministère informe le contrôleur général de toute question en litige qui ne peut être résolue à la satisfaction du Bureau du vérificateur général.

3.3. Recommandations du vérificateur général

Les administrateurs généraux, en consultation avec les agents financiers en chef, sont chargés de donner suite à toute recommandation formulée par le vérificateur général concernant leur ministère.

Le contrôleur général est chargé de coordonner la réponse du gouvernement aux recommandations du vérificateur général.

Le contrôleur général suit l'état d'avancement des recommandations contenues dans le rapport du vérificateur général à l'Assemblée législative et de toute autre question soulevée par le Bureau du vérificateur général.